



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° *70-2018-11-26-012*  
DU *26 NOV. 2018*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle  
Bureau de la coordination interministérielle

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société de Béton Industriel pour l'exploitation d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LURE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de VESOUL

*29 NOV. 2018*

**COURRIER ARRIVÉ**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 6 juillet 2018 par la Société de Béton Industriel, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry – 70200 LURE, représentée par M. Julien THIRIET, président de la SAS, en vue de l'exploitation d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de type discontinu sur le territoire de la commune de LURE, lieu-dit «Tertre Landry», section BE parcelle n° 34 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2018 de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du dossier déposé par la Société de Béton Industriel et dispensant l'exploitant de fournir une étude d'impact ;

VU le rapport du 30 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du président du tribunal administratif de BESANCON du 15 novembre 2018 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les activités projetées sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme suit :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Seuil de classement (A, DC, D)	Caractéristiques de l'installation/ capacité maximale du site
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	2521-1	A (Autorisation)	Capacité nominale de 120 t/h 80 000 tonnes par an
Station de transit , regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	D (Déclaration)	L'aire de stockage des granulats et matériaux est de 7 000 m <sup>2</sup>
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	2522-b	D (Déclaration)	La puissance installée est de 180 kW
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2.c	DC (Déclaration soumise à contrôle)	1 cuve compartimentée : 30 tonnes de fioul lourd + 50 tonnes de fioul domestique (80 tonnes au total)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	4801-2	D (Déclaration)	Dépôt de bitume de 2 cuves de 60 tonnes, stockage d'enrobés de 2,5 tonnes + directe de 6 tonnes, 1 trémie de stockage d'agrégats à chaud à 3 compartiments de 90 tonnes au total (30 t/box), soit un total de stockage de 266 tonnes

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** La demande d'autorisation environnementale déposée par la Société de Béton Industriel pour l'exploitation d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LURE, lieu-dit «Tertre Landry», section BE parcelle n° 34, fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera pendant une durée 31 jours, **du 9 janvier au 8 février 2019 inclus** à la mairie de LURE, siège de l'enquête.

**Article 2.** L'avis de cette enquête sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et ce pendant toute sa durée, à la mairie de LURE, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en mairies d'ADELANS-ET-LE-VAL-DE BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS et QUERS, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Ce même avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône à l'adresse suivante : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr) (Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – ICPE industrielles).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, cet avis sera affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

**Article 3.** Le dossier complet (en version papier et informatique), ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairie de LURE, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00, les lundi, mardi et mercredi de 13 H 30 à 17 H 30 et les jeudi et vendredi de 13 H 30 à 17 H 00.*

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse précitée et sur support papier en préfecture (bureau de la coordination interministérielle).

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de LURE ;
- être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de la mairie de LURE (2 rue de la Font – 70200) pour être annexées au registre d'enquête précité ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement «Station d'enrobage de LURE» ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible à l'adresse internet citée précédemment ; ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le département.

Par ailleurs, un poste informatique pour la consultation du dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau de la coordination interministérielle) du lundi au vendredi de 9 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H 30.

**Article 4.** : Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès du responsable de la Société de Béton Industriel – ZI Le Tertre Landry – 70200 LURE (03 84 20 24 46).

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet (bureau de la coordination interministérielle – 03 84 77 71 46). Les observations du public seront également communicables pendant toute la durée de l'enquête publique.

**Article 5.** Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif de Besançon, Mme Elisabeth BIDAUT, retraitée du secteur privé. Elle siégera à la mairie de LURE, lieu de l'enquête publique, où toute correspondance pourra lui être adressée.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de LURE aux jours et heures précisés ci-dessous :

- mercredi 9 janvier 2019 de 9 H 00 à 12 H 00
- mardi 15 janvier 2019 de 14 H 00 à 17 H 00
- jeudi 24 janvier 2019 de 9 H 00 à 12 H 00
- samedi 2 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00
- vendredi 8 février 2019 de 13 H 30 à 16 H 30.

**Article 6.** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7.** Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 8.** : Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au maire de LURE pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de la coordination interministérielle – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

**Article 9.** Les conseils municipaux de LURE, ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS et QUERS, ainsi que la Communauté de communes du Pays de Lure, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête publique. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 10.** L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le Préfet.

**Article 11.** La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, les maires de LURE, ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS et QUERS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à VESOUL, le

26 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par sa déléguée,  
La Secrétaire Générale  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



